

Pour copie certifiée conforme.
Le Greffier,

Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal de Grande Instance de Montargis

Jugement du : /06/2012
Chambre Correctionnelle
CONTRADICTOIRE

N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montargis le JUIN
DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur REVEL Patrice, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame TARDIF Marie-Thérèse, greffière,

en présence de Monsieur WOLFF Antoine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le : à :

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

Non comparant, représenté par Maître DESCAMPS, avocat au barreau de NANTERRE, mun d'un mandat ,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le décembre 2008 à (LOIRET)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Cyril, régulièrement représenté par Maître DESCAMPS, muni d'un pouvoir et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu que Cyril a formé opposition le 27 janvier 2010 à l'ordonnance pénale rendue le 24 décembre 2009 notifiée le 19 janvier 2010 qui l'a condamné :

-Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS commis le décembre 2008 à (LOIRET) (LOIRET)

- à une peine d'amende de 300 euros ;

Cyril a été cité par le procureur de la République à l'audience du 01 JUIN 2012 suivant acte de la SCP SELLIER-DEPOND-ROCHOUX, huissiers de justice associés à MONTARGIS, délivré le 12 avril 2012 à personne ; La citation est régulière ; il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Cyril n'a pas comparu mais s'est fait représenter par son conseil, muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Il est prévenu :

-CONDUITE D'UN VEHICULE MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis à (45) le décembre 2008 ;

Faits prévus par ART L.223-5 V I C. ROUTE et réprimés par ART. L.223-5 III, IV, ART.L. 224-12 C. ROUTE

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que par jugement du juin 2009, le Tribunal Administratif d'ORLEANS a annulé la décision du Ministère de l'Intérieur du 11 juin 2007 portant invalidation du permis de conduire ; qu'il convient de constater l'effet rétroactif de la décision ; que Cyril sera relaxé des fins de la poursuite ;

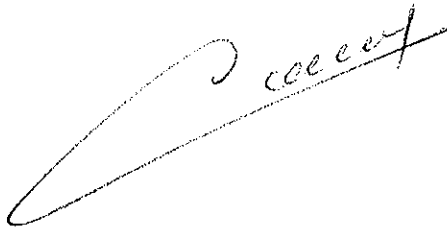
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Cyril ;


Relaxe *Cyril* des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Coeert', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a horizontal line.